

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-142

Régularisation des Opérations pour compte de tiers (anomalies du Compte Financier Unique 2023)

Le lundi 16 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 9 décembre 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 92 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 92 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n° 2024-055 du 6 mars 2024 par laquelle le Comité syndical a approuvé le Compte Financier Unique 2023 présenté par le Payeur départemental de l'Isère ;

Vu la délibération n° 2024-027 du 11 mars 2024 par laquelle le Comité syndical a voté le Budget primitif 2024 du syndicat ;

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 25 novembre 2024 ;

Les contrôles comptables du compte financier unique 2023 ont révélé des anomalies relatives à des opérations pour comptes de tiers qui n'ont pas fait l'objet de mouvements depuis au moins deux exercices comptables (09_02).

Avant de pouvoir solder ces opérations, il convient d'effectuer les régularisations nécessaires à l'équilibre dépenses / recettes de ces comptes en effectuant les écritures comptables détaillées en annexe :

- Annexe 1 : abondement exceptionnel du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 2 : participation exceptionnelle de TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur les réseaux Très Haut Débit (THD) pour pallier les recettes manquantes,
- Annexe 3 : diminution exceptionnelle du montant des subventions accordées par TE38 dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée sur le réseau éclairage public pour pallier les recettes trop perçues,
- Annexe 4 : non remboursement des recettes trop perçues.

Les régularisations des annexes 1 et 2 relèvent de la prescription quadriennale car elles concernent des affaires dont les travaux sont achevés depuis plus de 4 ans. TE38 a donc décidé de se substituer aux communes et au Département de l'Isère dans la gestion financière de ces opérations menées pour eux.

Pour les annexes 3 et 4, au vu des faibles montants des recettes trop perçues et de l'ancienneté des affaires concernées, TE38 a décidé de ne pas effectuer de remboursement sur la participation des communes et du Département de l'Isère.

Afin de solder les opérations pour comptes de tiers décelées en anomalies dans le compte financier unique 2023, il est proposé d'autoriser le payeur départemental de l'Isère à réaliser les écritures comptables détaillées dans les tableaux ci-annexés.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (95 voix Pour - Collèges 1, 2, 3) :

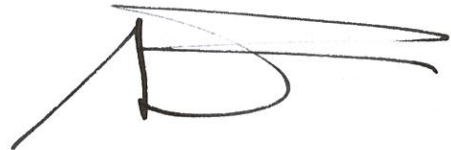
DECIDENT

- D'autoriser le Payeur départemental de l'Isère à effectuer les écritures comptables détaillées dans les tableaux ci-annexés.

Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)